



## La guerre e(s)t l'enfant

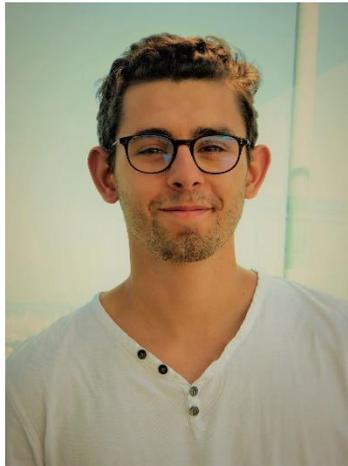


© Stephanie Glinski - AFP

Gabriel Lagrange

Werra

Novembre 2021



**Gabriel Lagrange** est étudiant à Sciences Po Bordeaux, en Master 1 de Politique internationale. Adepte des sujets transversaux et des sujets croisant histoire et actualité, la question des droits humains lui est particulièrement chère, notamment celle liée aux problématiques de conflits.

Il est membre de la commission Droits humains au sein de Werra.

Les propos exprimés par l’auteur n’engagent que sa responsabilité

© Tous droits réservés, Paris, Werra, novembre 2021



Si la situation des enfants en temps de guerre a semblé s'apaiser dans la dernière décennie, l'annonce de la fermeture de 377 écoles dans la région du Tillabéry au Niger au cours du seul mois de juin 2021<sup>1</sup> démontre l'actualité de cet enjeu. Les chiffres sont alarmants : plus de 26 000 violations graves des droits de l'enfant, plus de 8000 enfants tués ou blessés, une hausse de 90% des enlèvements<sup>2</sup>. Les enfants côtoient la guerre de façon à être soumis aux six crimes catégorisés par l'ONU : recrutements, assassinats et mutilations, viols, enlèvements, attaques contre les écoles et hôpitaux, le refus d'accès aux ONG sur place. A cette catégorisation renvoie la vulnérabilité des enfants étant à la fois « l'enfant dans la guerre, l'enfant de la guerre, l'enfant victime, l'enfant témoin, l'enfant guerrier »<sup>3</sup>.

Pourtant, la notion d'enfant guerrier (ou soldat) est paradoxale, le soldat et l'enfant étant théoriquement opposés. Comme définit par Le petit Larousse, un soldat est « un homme équipé et instruit par l'Etat pour la défense du pays », définition institutionnelle regroupant formation et reconnaissance par l'Etat. Le soldat a pour mission d'assurer la sécurité des citoyens, notamment des plus vulnérables, ici les enfants. Si l'enfant est défini par l'article 1 de la Convention sur les droits de l'enfant comme une personne de moins de 18 ans, les enfants-soldats se trouvent dans une zone trouble et s'opposent à la définition traditionnelle du soldat dans la mesure où ils ne sont pas institutionnalisés. Selon le principe du Cap (1997), un enfant soldat est une personne de moins de 18 ans recrutée et employée par des forces armées sans distinction de sa fonction. Cette problématique, si elle n'est pas nouvelle, témoigne d'un attrait nouveau depuis le rapport Machel (1994) symbolisé par la journée internationale des enfants soldats le 12 février. Cependant, si le cadre spatio-temporel de notre propos se concentrera sur l'Afrique contemporaine, le phénomène n'est pas propre au continent africain. De Sparte à la « croisade des enfants » à Jérusalem en 1212 à l'école La flèche de Louis XIV pour les enfants de 8-11ans sans oublier la participation des enfants aux divers conflits modernes (Guerre de Sécession, Communes de Paris, guerres mondiales...), la participation des enfants n'est pas nouvelle<sup>4</sup>. Elle n'est pas non plus géographiquement propre à l'Afrique, puisque l'on trouve des enfants dans les rangs de milices (FARC en Colombie, LITTE au Sri Lanka), impliqués dans bon nombre de conflits (Cachemire, israélo-palestinien...). La spécificité de l'Afrique

---

<sup>1</sup> Amnesty International, « De plus en plus d'enfants sont tués ou recrutés par des groupes armés dans la zone sahélienne des trois frontières », 3 septembre 2021.

<sup>2</sup> Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés à l'ONU, 26 juillet 2021.

<sup>3</sup> Claire MESTRE, « L'enfant et la guerre » *Spirale*, 9 avril 2021, consulté le 30 octobre 2021, <https://doi.org/10.3917/spi.097.0131>

<sup>4</sup> Voir Manon PIGNOT, *L'enfant-soldat XIXe-XXIe siècle – Une approche critique*. Armand Colin. 2012, 248p.



pour Jean-Hervé Jézéquel<sup>5</sup> réside dans son histoire particulière, de la « culture politique de la violence et d'une mobilisation des jeunes par l'élite politique », alors que les enfants sont souvent extérieurs aux conflits. En effet, la conception de l'enfant comme force de travail plutôt qu'individu-consommateur explique la continuité entre « l'enfant soldat en temps de guerre et celle de l'enfant mineur en temps de paix » en Afrique.

La question de la résolution de l'enjeu se pose alors lors de réunions internationales étant donné la dimension multidimensionnelle, multiscalaire et multi-temporelle. Ainsi, si le phénomène de l'enfant-soldat semble avant tout à voir avec la faillite de l'Etat, c'est qu'il semble être le principal responsable tant *apriori* que pendant la guerre. En effet, l'incapacité des Etats à fournir une stabilité et des services durables à leurs citoyens explique la situation humanitaire catastrophique des pays africains, justifiant l'adhésion des enfants aux milices et leur essor, profitant de la prolifération des guerres asymétriques. De ce fait, l'Etat n'est plus, selon la définition wébérienne, et se doit d'être réhabilité pour permettre le développement et la protection de ses citoyens (notamment les plus vulnérables). Aider les Etats devient fondamental pour la communauté internationale, par l'amélioration et l'internationalisation du cadre juridique de protection des enfants (soldats) en temps de guerre qui présente pour autant de nombreuses limites. Protéger devient alors s'interposer entre la personne et le danger et adopter une position pratique. Pour autant, la dimension juridictionnelle sera favorisée, laissant de côté la protection militaire<sup>6</sup>. L'objectif est triple : prévenir les dangers (pré-crise), protéger (pendant la crise) et promouvoir la paix (après la crise) notamment par la bonne gestion des processus post-guerre pour mettre fin aux cycles de la violence.

---

<sup>5</sup> Jean-Hervé JEZEQUIEL, « Les enfants soldats d'Afrique, un phénomène singulier : sur la nécessité d'un regard historique », *Vingtième siècle*, 2006, <https://proxy.sciencespobordeaux.fr:2077/10.3917/ving.089.0099>.

<sup>6</sup> Est également mise de côté la question des filles en temps de guerre, véritable sujet en soi et cas à part. Voir La guerre, un jeu d'enfants ? Enfants soldats : la problématique des filles, *African Yearbook of International Law Online*, Volume 14 issue 1 (2006).



# De nouvelles guerres aux conséquences désastreuses

---

Auparavant identifiée comme un affrontement entre deux Etats, la guerre a « muté » depuis la fin de la seconde guerre mondiale pour voir l'avènement des conflits asymétriques (conflits entre deux groupes de forces inégales) et des acteurs non-étatiques. L'apogée se situe dans la période post guerre froide où se cumulent privatisation des conflits et une (relative) démilitarisation. Ce changement s'accompagne d'un nouveau paradigme de troubles civils importants opposant formations militaires (armées, rebelles et milices) selon l'ethnie ou la religion qui mobilise directement les civils. L'éclatement du monopole de violence légitime a également eu pour conséquence l'atomisation du front et la multiplication des enjeux du privé (conquête du pouvoir, ressources naturelles, reconnaissance de la cause défendue, profit personnel...), rendant la situation sécuritaire dramatique. En effet, en parallèle de ce phénomène, on constate une forte progression des violences contre les civils (cf. les six crimes contre les enfants) qui deviennent un enjeu pour et entre les groupes armés. Ceci a eu pour conséquence un délitement des politiques sociales des Etats africains coincés dans le dilemme de sécurité : face à la militarisation des milices, l'Etat ne peut répondre que par la hausse du budget militaire compensée par la baisse des budgets « sociaux » (éducation, santé...). Mais si l'autorité de l'Etat se délite, il en va de même du droit, puisque l'on constate une course opposée entre un besoin de justice grandissant s'opposant à l'effondrement normatif lié au conflit. En effet, lors des conflits « on oublie tout, jusqu'à la tradition locale de la guerre, avec ses lois, ses tabous, ses lieux saints »<sup>7</sup>. Quid des enfants ? Les enfants ne sont pas exclus de ces conflits, en tant qu'acteurs ou victimes et sont même facteurs d'aggravation : « *When children are present, violent conflicts tend to be easier to start, harder to end and greater in loss of life* »<sup>8</sup>. La présence d'enfants-soldats réduit la barrière d'entrée et de violence dans la guerre, puisque tout citoyen, même le plus vulnérable est vu comme une menace, d'autant plus que la capacité d'abstraction des enfants est plus grande que pour un soldat normal.

Leur participation et recrutement dépendent de causes mélangeant aspects structurels et conjoncturels. On peut distinguer quatre critères majoritaires dans la littérature consacrée au

---

<sup>7</sup> Mouzayan OSSEIRAN-HOUBBALLAH, *L'enfant soldat*, 2003.

<sup>8</sup> Peter SINGER, *Children at war*, 2006.



recrutement des enfants (auxquels pourrait s'ajouter le rôle des camps de réfugiés). Le premier concerne la guerre qui s'imisce dans la vie quotidienne et le territoire des enfants, s'imposant à ces derniers comme une réalité non-voulue. La guerre a d'énormes effets sur les enfants, sur la famille (restructuration de l'ordre familial, déplacement hors des zones de conflits, responsabilisation des enfants...) ou par son caractère endogène (destruction des infrastructures scolaires renforçant les phénomènes de violence...). Exacerbant les tensions préexistantes, la guerre facilite le traitement d'une culture de violence, soit le rôle de la politique et de l'idéologie, c'est le deuxième critère. L'enrôlement dans les forces armées se fait à la suite d'une longue socialisation qui peut être favorisée par l'investissement des proches dans la guerre. Ce troisième critère signifie qu'un enfant a plus de chances de devenir soldat s'il a été socialisé par ses proches ou s'il a connu des morts liées au conflit. L'absence de protection familiale est vectrice de vulnérabilité donc d'engagement. L'enfant est également incité à s'enrôler si des membres proches pensent/sont déjà engagés dans le conflit : c'est le « *go one go all* »<sup>9</sup>. Enfin, le rôle de l'éducation et de l'emploi est crucial voire double : il peut être autant émancipateur que facteur d'engagement (propagande scolaire). Surtout, la destruction structurelle du système scolaire favorise l'engagement dans les conflits, faute de mieux pour les enfants qui se retrouvent délaissés. Ainsi, la part de l'éducation dans le budget du gouvernement de la République démocratique du Congo (RDC) a chuté, passant de 30% en 1960 à 0,5% en 1994 tout comme le taux d'inscription à l'enseignement a baissé de près de 20% entre 1960 et 1997 (93% contre 71%)<sup>10</sup>. A cette situation structurelle s'ajoute l'irruption de la guerre qui oblige la fermeture des écoles, devenues des cibles pour les groupes armés. Ainsi, selon un rapport de l'UNICEF, le nombre d'écoles fermées a été multiplié par 3 en Afrique de l'Ouest entre juin 2017 et 2019 dont plus de 9000 rien qu'au mois de juin 2019. Le travail joue un rôle aussi primordial par le lien positif établi entre pauvreté et taux d'enfants-soldats : plus un pays est pauvre, plus le taux d'enfants-soldats est important. En effet, le salaire de soldat devient alors un revenu nécessaire pour satisfaire les besoins de la famille qui fait de l'enfant-soldat le principal « *breadwinner* » pour sa famille. A ces critères s'ajoute le facteur de l'adolescence. En effet, cette période est marquée par la recherche de soi, de sa virilité et la confrontation avec les autres. La guerre devient un moyen pour eux de s'affirmer et de trouver dans les seigneurs de guerre une figure d'identification (syndrome de Stockholm). L'adolescent

---

<sup>9</sup> Mouzayan OSSEIRAN-HOUBBALLAH, *L'enfant soldat*, 2003.

<sup>10</sup> Données statistiques issues de Norbert NGOYI MUEPU LUMAMI et Dieudonné NGOIE MPANYA KABULULU dans *Protection de l'enfant en temps de guerre en RDC : cas de la guerre de six jours à Kisangani*, 2019.



est un être vulnérable car influençable puisqu'il est plus un être en devenir qu'un être définitif dont le développement (physique, émotionnel, mental) est durablement affecté par les conditions et enjeux qu'il connaît. A tous ces facteurs structurels s'ajoute l'aspect conjoncturel, c'est le « moment critique » (Brett & Specht, 2004). En effet, la décision peut se prendre de manière spontanée à la suite d'un événement spécifique mettant en rupture la situation initiale (début du conflit, perte d'un proche, destruction de son école). Se pose ainsi la question de la responsabilité de l'enfant dans le processus d'engagement, soit l'arbitrage entre libre arbitre et déterminisme.

Au cours du conflit, si l'enfant-soldat est « protégé » par le phénomène de groupe (à nuancer cependant), la vie au sein de celui-ci comporte de graves violations des droits de l'enfant tant avant que pendant le conflit. En effet, la formation des enfants est faite de façon à profiter de la malléabilité des enfants pour les aliéner et les exploiter. Cela peut se faire par de la manipulation mentale et l'apologie de la violence pour enlever toute peur et inhibition (avec un rôle important du cinéma notamment, en plus des diverses drogues). La formation des enfants est triple : politico-idéologique, militaire et sociale dans un but de fraternisation guerrière et suit un long rite de conditionnement dans la perspective de l'habituer à respecter les ordres et à détacher les émotions des actes. Cela passe par l'organisation de rituels de dépuçelage (violer une femme), de cannibalisme (dans les unités Maï Maï au Congo) ou bien de « désaffiliation » (tuer un proche). Une fois la formation finie, on peut constater que les enfants sont victimes de graves violations de leurs droits. Utilisés comme chair à canon, les enfants sont envoyés en première ligne dans des missions dangereuses (espionnage, balayage des champs de mines par exemple). Les groupes armés profitent du fort réservoir d'enfants-soldats pour les raisons précédemment évoquées mais aussi la forte croissance démographique (50% de la population a moins de 15ans au Niger, 46% pour le Congo<sup>11</sup>) et peuvent donc compter sur la supériorité numérique comme atout pour gagner la guerre. Le recrutement forcé, les violences subies (par les enfants-soldats et des non-engagés), l'absence ou le pillage des services au développement (soins, nourriture et eau) ou le travail forcé font que la vie des enfants semble plus être de la survie qu'autre chose et correspond aux différentes catégories de crimes énoncées en introduction. La situation est d'autant plus problématique qu'ils semblent pris en étau entre groupes armés ou avec le gouvernement. C'est par exemple le cas au Nigéria, où les enfants, s'ils échappent à Boko Haram, subissent les traitements du gouvernement, en étant envoyés dans les prisons comme Bama. Cette situation se reflète dans le rapport « Nous

---

<sup>11</sup> Classement des États d'Afrique par population âgée de moins de 15 ans (%) (atlasocio.com)



avons séché nos larmes » 2020 d'Amnesty international qui témoigne des conséquences du conflit sur les enfants : « Au mieux, ils se retrouvent déplacés, luttant pour leur survie. Au pire, ils sont détenus arbitrairement pendant des années dans des casernes militaires, où les conditions s'apparentent à des actes de torture ou d'autres mauvais traitements. ». La seule solution pour ces populations semble alors la fuite et la migration (dans le pays ou un autre pays), mais posent de nombreuses questions. Si les droits des réfugiés sont censés être garantis (Convention de l'ONU en juillet 1951 ou de l'Union africaine de septembre 1969), la mise en pratique est plus délicate : comment assurer le principe de non-refoulement, le droit à l'éducation et à l'assistance ? De plus, la cohabitation avec la population locale ainsi que le problème de la non-résolution du conflit questionnent : fuir n'est-ce pas étendre le conflit ? Concernant les enfants, il est impératif de voir leurs droits respectés et à veiller à la « construction identitaire » fragilisée par le déracinement territorial. La fuite est cependant rarement une option pour les enfants-soldats, préférant continuer leur engagement pour trois raisons<sup>12</sup> : l'habitude de la violence (peur de la désertion, référence commune, repère dans désorganisation sociale), l'argent (sécurité monétaire par le revenu de soldat), morale (place et défense du groupe). Déplacés ou non, soldats ou non, les enfants souffrent de nombreux maux à l'issue de la guerre dont l'impact se fait ressentir sur le long terme. C'est le cas des destructions d'infrastructures entravant leur développement, à l'image de la destruction des écoles pourtant interdite par la résolution 2225 du Conseil de sécurité qui impose le caractère civil et inviolable de l'école. L'absence d'éducation/école au cours et après la guerre a pour conséquence une baisse des capacités cognitives et un trouble de l'attention qui a de forts effets à long terme. La guerre a aussi des conséquences psychologiques à la suite des traumatismes ou sentiments de perte (sécurité, cohésion) qu'elle entraîne<sup>13</sup> auxquels se cumulent bien souvent les handicaps physiques (mutilations, surdité, cécité etc.). Cela aboutit à la création de générations d'enfants-soldats perdues, remettant en question l'Etat en tant qu'entité protectrice et acteur majeur d'une harmonisation sociétale.

---

<sup>12</sup> Peter SINGER, *Children at war*, 2006.

<sup>13</sup> Une vidéo intitulée « Quand je ferme les yeux » de l'UNICEF témoigne des conséquences psychologiques de la guerre sur les enfants.



## Le nécessaire réhabilitation de l'Etat

---

Selon la Charte de l'ONU (article 55), l'Etat est le premier responsable de la protection de ses citoyens et du respect des droits de l'Homme avec la double obligation de moyens et de résultats. Cependant, l'Etat en Afrique souffre d'une crise structurelle, source d'instabilité et d'insécurité puisqu'il n'arrive plus à garantir la paix sociale. L'omniprésence du néopatrimonialisme (confusion des ressources privées et publiques) et de la « politique du ventre » (Bayard) aboutit au développement d'une économie de la loyauté rendant inefficace les politiques sociales. De plus, le retrait des aides à la fin de la guerre froide a eu pour conséquence la fragilisation des Etats dont les indicateurs économiques sont faibles (dette, IDH, croissance...) liée à une concentration de l'économie autour des ressources naturelles. Cette situation économique est à l'origine de la montée d'une frustration populaire, facteur de violences et d'opportunités pour les groupes armés, et de concurrence entre les Etats, à l'image des guerres frontalières entre le Rwanda, le Burundi ou l'Ouganda sur le territoire même de la RDC (pourtant interdite par la résolution 1234). La conséquence de cette guerre fut terrible pour la population (incluant les enfants), puisqu'elle fut meurtrière avec plus de 200 morts, 3000 blessés et 12 000 déplacés, situation qui n'a pu être résolue par l'aide humanitaire alors bloquée<sup>14</sup>. La fin de la guerre n'a pour autant pas signifié l'amélioration de la situation humanitaire en RDC. En effet, presque 20 ans plus tard, il existe toujours plus de 135 groupes armés, les violences inter-ethniques sont toujours d'actualité (89 villages détruits dans le Sud-Kivu en 2019) et il en va de même de l'affrontement entre les forces armées gouvernementales contre les Forces démocratiques alliées (AFD). De plus, le processus de paix n'est que peu effectif puisque si une milice disparaît, elle est automatiquement remplacée par une autre, comme ce fut le cas dans la région d'Ituri (remplacement du groupe armé local suite à un accord avec le gouvernement en février 2020 par l'AFD). Cette situation explique la catastrophe humanitaire de la RDC : 100 000 enfants de moins de 5 ans souffrent de malnutrition sévère, presque un demi-million n'a pas accès à l'école rien que dans la région d'Ituri à la suite des attaques contre les écoles (135 entre 2018-2020 dont 90% par les groupes armés). Si l'UNICEF a tenté d'apporter son aide, celle-ci fut à la fois rendue difficile par le refus par les combattants, mais aussi insuffisante, puisque 400 millions de dollars ont été recherchés pour permettre un

---

<sup>14</sup> Chiffre du Congo venant de Norbert NGOYI MUEPU LUMAMI et Dieudonné NGOIE MPANYA KABULULU, *Protection de l'enfant en temps de guerre en RDC : cas de la guerre de six jours à Kisangani*, 2019.



soutien suffisant. Si les droits socio-économiques n'ont pas été respectés, les droits des enfants ont largement été violés. Plus de 8500 violations ont été recensées contre les enfants à l'échelle du pays, dont 3000 commises par le recrutement d'enfants-soldats en 2019 et dont l'impact varie selon les régions. Le bilan chiffré de la seule année 2019 est particulièrement dur : près de 400 enfants ont été victimes des conflits (50-50% pour les blessés et morts) dont la responsabilité est de presque 75% pour les groupes armés, faisant de l'Etat le responsable d'un quart des victimes. En effet, il s'agit de ne pas exclure l'Etat des violations des droits des enfants. Si l'omission des droits de l'enfant doit être mentionnée (manque de pratique des droits conventionnellement garantis), la participation directe des Etats est également à souligner. Cela peut se faire par l'exclusion institutionnalisée d'une communauté (dont les enfants), à l'image de la communauté rwandaise au Congo, de l'imposition de la force par les milices d'Etats (les *Interahamwe* au Rwanda ou les *Jenawid* au Soudan) ou enfin par l'aide apportée aux groupes ou Etats dont l'Etat sait que son partenaire utilise des enfants-soldats.

Face à tous ces constats, l'Etat doit donc reprendre ses responsabilités de protecteur. Il dispose de la légitimité internationale, par les résolutions du Conseil de sécurité (la résolution 1882 énonce les responsabilités des Etats, dont la protection des enfants) ou régionale (La Charte africaine pour le développement dans l'article 22-2 incite les Etats à prendre « toutes les mesures nécessaires »). Différents outils pour responsabiliser les Etats peuvent être mis en place, par le lobbying (étatique ou non) pouvant aboutir à des sanctions ou par la négociation. Par l'une ou l'autre manière, l'objectif est le « *bargaining & shaming* », pour discréditer les Etats qui ne font pas le nécessaire. La résolution de cet enjeu se jouera essentiellement dans le volontarisme des Etats de sortir des logiques de patrimonialisation des ressources, de perte de la violence légitime et de fin du dilemme de sécurité. L'Etat doit avant tout penser à combler les lacunes de son système économique et social avant de penser aux aspects militaires et sécuritaires. La lutte contre le phénomène d'enfant-soldat doit devenir une opportunité pour l'Etat de lutter contre les problèmes structurels dans lesquels il devrait déjà être investi (pauvreté, infrastructures, instabilité de l'Etat...) en tant que protecteur de ses citoyens. Si l'échelle nationale peut sembler limitée, c'est que les phénomènes de guerre en Afrique ont souvent une origine et influence transnationales (migrations, trafics d'armes...) à l'ampleur régionale dans la mesure où il existe une interconnexion des conflits, comme dans la région des Grands Lacs (Rwanda, RDC, Burundi). Ceci justifie alors une gouvernance régionale pour palier, compenser et collaborer avec les Etats et mettre en place une *Pax Africana*, fondée sur une idée commune d'identité, de sécurité et de législation comme déjà évoquée par la



Communauté économique des Etats d’Afrique centrale ou la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs. L’objectif serait de reprendre l’idée de *spill over* et de « doux commerce » : les bonnes relations économiques sont facteur de paix par l’importance de la collaboration (gestion des ressources naturelles) et du coût important de la guerre. La coopération régionale reste cependant vue comme un rapport de force entre puissances, où les Etats régionaux domineraient les plus petits Etats, reprenant les méthodes impérialistes de domination. Si l’échelle nationale peut cohabiter avec l’échelle régionale, il faut cependant prendre en compte la dimension internationale de la protection des enfants, dont le rôle croissant a permis de rendre la protection juridique plus aboutie, même si des limites restent gênantes.

## L’internalisation de la protection des enfants

---

Evoquée dans l’introduction, l’attention portée à ce sujet remonte au milieu des années 1990, même si des instruments préexistaient (Déclaration des droits de l’enfant de novembre 1959, Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d’urgence et de conflits armés de 1974, règles de Beijing de 1985...). Cependant, le véritable début de la protection des enfants est souvent situé aux protocoles additionnels de Genève de 1977 (la Convention de Genève étant inutile pendant une guerre non-conventionnelle) qui obligent à prendre « toutes les mesures possibles » (1<sup>er</sup> protocole) pour empêcher la participation des enfants et à ne pas attaquer et utiliser les civils à des fins politiques ou militaires (2<sup>ème</sup> protocole). Le début de l’internationalisation de la protection se situe à la Convention des droits de l’enfant (CDE) de 1990. Convention contraignante et disposant d’un Comité veillant à son application, elle est ratifiée aujourd’hui par 191 Etats, à la source de 33 plans d’actions avec les parties au conflit, et de la libération de plus de 160 000 enfants. Dans son préambule, la CDE incite à une spécialisation de la protection des enfants, dont ceux impliqués dans les conflits. Doivent être respectés les droits à la vie (article 6), à la famille (articles 7 & 8), aux libertés (expression, information et pensée aux articles 12,13 & 14), au développement « suffisant » (article 27) par la santé (article 24) et l’éducation (article 28), mais surtout à la protection (articles 19, 34, 37) face aux différentes violences et violations. A la suite de cette convention, le rapport Machel a eu pour conséquence la création du représentant spécial au secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflits armés en 1996. Surtout, le Conseil de sécurité s’est largement



emparé de cette question par les résolutions 1261 d'août 1999 et de novembre 2001, où il affirme donner « la plus grande attention » à la protection des enfants, qu'il montrera à travers la multiplication des résolutions, dont les plus importantes sont explicitées ci-dessous.

Résolution 1314 (Août 2000)	Inclure des conseillers à la protection de l'enfance dans les missions de paix
Résolution 1379 (Novembre 2001)	Traitement différencié si l'acteur condamné est un Etat/groupe armé, Faire un bilan annuel pour juger des efforts des parties prenantes des conflits
Résolution 1460 (Janvier 2003)	Mettre fin au phénomène d'enfant-soldat dans des aires spécifiques (Grands Lacs) Responsabilité CS dans « maintien de la paix et de la sécurité internationale » (préambule)
Résolution 1539 (Avril 2004)	Création de trois instruments : <ul style="list-style-type: none"><li>- Mécanisme de surveillance et de communication (facilite rapport annuel/liste noire)</li><li>- Groupes de travail du Conseil de sécurité</li><li>- Plans d'actions nationaux en négociation avec la représentante spéciale</li></ul>

L'implication du Conseil de sécurité a permis une amélioration de la protection des enfants, par l'adaptation aux besoins. En effet, au cours de la décennie 2010', on peut identifier trois principes majoritaires des résolutions : responsabiliser les Etats, protéger l'environnement des enfants et les inclure dans les processus de discussion. La résolution 1998 (juillet 2011) inclut tous les acteurs dans la « liste de la honte » présentée dans le rapport annuel par la représentante spéciale, incluant désormais les Etats, jugés aussi responsables que les acteurs non-étatiques. De plus, la résolution 2427 (Juillet 2018) donne la responsabilité à tous les Etats en matière d'enquête pour crime et violation des droits de l'enfant d'un autre Etat, ainsi que la possibilité de traduire en justice les acteurs non-nationaux sur leur sol. La protection de l'environnement des enfants devient un axe fondamental par le biais des résolutions 2143 (protection des écoles même pendant le conflit par les Etats) et 2427 (affirme la nécessité des services de base pendant et après la guerre). Le but recherché est de prévenir a priori les causes structurelles de déclenchement des conflits et d'engagement des enfants-soldats. Enfin, la nouvelle priorité de l'ONU semble être l'implication des enfants dans la résolution des conflits



et des négociations de paix, à l'image de la résolution 2419 (juin 2018)<sup>15</sup>. Si l'angle pris a été celui de la CDE et des résolutions du Conseil de sécurité, il existe d'autres mécanismes, à l'image des différents Principes (de Paris en 2007, de Vancouver en 2017) ou bien de la Coalition mondiale pour la réintégration des enfants soldats.

Si la protection des enfants semble avoir pris un réel essor, de nombreuses limites rendent difficile l'efficacité de la protection des enfants. En effet, l'instrument juridique est peu accessible, tant par manque de savoir (peu d'éducation au droit) que pratique (problème d'accès et de traduction). De plus, il peut exister une confusion entre les textes mais aussi une confrontation entre les sphères nationales et internationales. En effet, des tensions ont existé entre les courants dualistes (distinction entre le droit international et national) et monistes (primauté du droit international) Enfin, la procédure peut être difficile du fait du poids bureaucratique. Ainsi, la Cour africaine des droits de l'Homme n'autorise la saisine par les ONG seulement si elles font partie des membres observateurs ou si elles ont reçu une autorisation expresse de la Cour. Des limites liées aux aspects politiques sont également des facteurs bloquants. En effet, de nombreuses contestations émanent des Etats et ONG africaines, contestant la légitimité des interventions et du droit international qu'ils jugent colonial, c'est-à-dire par et pour l'Occident. En effet, l'application et l'investissement dans la protection varient selon les intérêts stratégiques des Etats. Ainsi par exemple, tandis que le Sierra Leone se voyait être au centre des préoccupations et dotée d'une aide de 400 millions d'euros versée par la communauté internationale, le Libéria au même moment, pourtant enlisé dans un conflit identique n'a reçu « que » six millions. Dans le sens inverse, le retrait de l'Arabie Saoudite de la liste noire des pays violant les droits des enfants interroge. Les enfants sont devenus désormais, entre les Etats pour Sherine Tadros, responsable du Bureau d'Amnesty international auprès des Nations Unies, une « monnaie d'échange dans des discussions politiques à la portée plus large », ici en l'occurrence avec le pétrole. Enfin, si les droits existent bels et biens, leur mise en pratique peine cependant bien souvent. En effet, alors que l'article 19 du deuxième protocole additionnel de Genève demandait une « diffusion aussi large que possible » des droits énoncés, selon Joseph Owona, professeur de droit et membre du Conseil constitutionnel camerounais : le droit humanitaire international est « la branche la plus faible la plus inapplicable non seulement du droit international, mais du droit tout court »<sup>16</sup>. Ainsi, la signature de conventions est plus mimétique et diplomatique que par conviction, puisque le

---

<sup>15</sup> Résolution qui se place dans la continuité de la résolution 2250 de décembre 2015.

<sup>16</sup> Cité par Innocent BIRUKA, *La protection de la femme et de l'enfant dans les conflits armés en Afrique*, 2006.



droit vécu (coutumier) s'impose souvent sur le droit voulu (conventionnel). La mise en pratique des instruments et normes internationaux est donc complexe ou symbolique. Les Etats cherchent à contourner les contraintes juridiques, par exemple en libérant les enfants hors des processus officiels pour ne pas être accusés de crime de guerre, mais mettant en péril l'efficacité du processus de démobilisation officielle. Il est également possible de critiquer le manque de contraintes des résolutions ou conventions, qui prévoient peu de mécanismes de sanctions, doublé d'une absence de police internationale ou de force armée humanitaire pour vérifier l'application de la législation qui favorise l'impunité générale des acteurs. Enfin, la difficulté de la protection des enfants réside dans l'échec des politiques mises en place qui renvoie à la complexité de la tâche et à la multiplication des priorités. Suite à la guerre, tous les secteurs sont à réformer mais l'Etat souffre de son impuissance structurelle qui rend difficile la bonne mise en pratique des politiques et des droits. De plus certaines politiques peuvent avoir un effet pervers, c'est le cas de la politique de don d'argent contre la remise d'armes, instrumentalisée par les groupes armés (l'argent récupéré permet d'acheter plus d'armes, plus modernes et peu chères<sup>17</sup>). La mise en place de la protection des droits des enfants est donc bien plus qu'une addition d'outils juridiques qui peuvent manquer de pratiques par absence de volontarisme ou de la primauté des intérêts stratégiques sur les considérations humanitaires. Pourtant, à la sortie de la guerre, il est nécessaire de reconstruire le pays.

## Reconstruire le pays pour les enfants après la guerre

---

Reconstruire la vie des enfants après la guerre se fait tout d'abord par la constitution d'une justice (internationale) efficace. La Cour pénale internationale (CPI) intègre la résolution des conflits armés nationaux et tous ses acteurs dans son champ de protection. Elle dispose d'une juridiction contre les violations des droits des enfants, que ce soit par le crime génocidaire (article 6), contre l'humanité (article 7) ou de guerre (article 8). La CPI a alors pu poursuivre par exemple Charles Taylor, ex-président du Libéria ou Thomas Lubanga Dyilo, (président de

---

<sup>17</sup> Selon OSSEIRAN-HOUBBALLAH, la valeur d'une arme équivaut au prix d'un poulet en Ouganda ou d'une chèvre en Nord-Kenya.



l'Union des patriotes congolais) pour recrutement d'enfants de moins de 15 ans (interdit par l'article 8) en 2006. Cependant, le procès n'a pu commencer qu'en 2009, un retard assez dissuasif et limité, puisque qu'il ne concernait pas les autres crimes qu'ils avaient commis (notamment les violences sexuelles). La CPI présente ainsi des défauts qui limitent son efficacité. Elle est contraignante dans la mesure où les Etats adhèrent à la CPI, ce qui offre la possibilité de fuir vers un pays non-adhérent à la CPI et conserve le principe de subsidiarité : la priorité est à l'Etat s'il veut juger et poursuivre. Ces critiques sont également applicables à la Cour de justice internationale qui n'avait pu juger le Rwanda (malgré la demande de la RDC pour de nombreux actes violant les droits humanitaires, y compris ceux des enfants) car le Rwanda n'a pas consenti à comparaître devant la cour, rendant caduque tout espoir de réconciliation. Le Rwanda lui-même a vu sa tentative de réconciliation être limitée par une inefficacité de sa méthode : le Tribunal pénal international (TPI). Créé en 1994 par la résolution 955, ce TPI a trois fonctions : 1) mettre fin aux crimes, 2) traduire en justice les responsables et assurer une protection aux catégories fragiles (dont les enfants, articles 3 et 4), 3) favoriser la réconciliation. Seulement, la soumission du TPI au Conseil de sécurité, tant financière que par l'écriture de rapports ou la non-prise en compte de toutes les violences (manipulation, enrôlement...) ont réduit son spectre d'influence et de crédibilité. A l'échelle nationale, plusieurs types de justices peuvent exister, selon l'héritage historique, culturelle, ou l'origine des crimes. L'amnistie peut être un outil, utilisée par les accords de paix de Lome (7 juillet 1999) entre le gouvernement du Sierra Leone et la RUF donnant le pardon présidentiel aux ex-soldats (dont les enfants). Cependant, moins d'un an après, la RUF a tenté de faire un coup d'Etat en mai 2000. Cela montre le danger de l'amnistie, qui déresponsabilise les acteurs en créant une « pérennisation de l'impunité » (Biruka, 2006). A l'inverse, la Commission vérité-réconciliation (aussi au Sierra Leone), si elle est motivée par des soucis d'équité et de justice, n'a pas empêché une certaine forme de « « présomption de culpabilité générale »<sup>18</sup>. Existente également des organes spécifiques aux pays africains, comme le système de justice « Gacaca » (« justice du gazon ») au Rwanda. Justice participative par excellence (tous les adultes de la communauté se regroupent en assemblée générale pour trancher les litiges), elle présente de nombreux inconvénients. Ce type de justice est extrêmement coercitive, les citoyens étant responsables s'ils ne dénoncent pas leurs semblables ce qui encourage la solidarité négative. De plus, un simple citoyen, devenu magistrat subit à la fois les pressions (quelle indépendance ?) mais doit aussi démontrer sa capacité à juger de tels crimes (contre l'humanité,

---

<sup>18</sup> Innocent BIRUKA, *La protection de la femme et de l'enfant dans les conflits armés en Afrique*, 2006.



guerre, génocidaire), ce qui questionne l'efficacité. Aucune justice ne peut être efficace sans des moyens conséquents. Il ne faut guère s'étonner de la faillite du système judiciaire au Sierra Leone dont le tribunal spécial a fermé ses portes dix ans après ses débuts et seulement 300 millions d'euros dépensés. Il faut également une réelle volonté d'application du droit pour judiciariser les violations des droits de l'enfant.

A l'instauration d'un système judiciaire juste, il est nécessaire d'ajouter un processus de reconstruction autour des 4 axes suivants : désarmement, démobilisation, réhabilitation et réinsertion. L'objectif de ce programme est la garantie des besoins spécifiques de l'enfant, surtout après une guerre civile, véritable « traumatisme collectif qui oblige à un travail à la fois individuel et collectif »<sup>19</sup>. Le processus de démobilisation et de désarmement constitue une rupture concrète avec la guerre. Si le désarmement est un facteur de paix (par la démilitarisation de la population), la démobilisation joue un rôle primordial dans la reconstruction harmonieuse sociétale. Concernant toutes les parties mobilisées, elle vise à réinsérer les ex-combattants dans la vie civile en les séparant des institutions militaires, expliquant l'échec du programme congolais « couloir de sécurité » où de nombreux ex-enfants-soldats étaient envoyés dans le centre de détention de Gombe, sans respecter leurs droits. Il est nécessaire qu'au cours de la démobilisation les acteurs reconnaissent les événements et responsabilités, facteur important de la réussite du processus de paix<sup>20</sup>, jouant contre les partisans de l'amnistie. La difficulté du processus de démobilisation est de trouver et réintégrer à leur juste place les ex-enfants-soldats, symboles des faillites de la société et de la violence. Surtout, il est important de les accompagner dans le retour à la vie civile, leur créer un avenir et briser la glace et l'angoisse que ce retour peut engendrer. Ce retour doit se faire dans les conditions de l'article 39 de la Convention sur les droits de l'enfant : dans un « environnement propice à la santé, au respect de soi-même et à la dignité de l'enfant », par la réhabilitation et la réinsertion. La réhabilitation, passe tout d'abord par le pratique des rites locaux, utilisés pour purifier et protéger l'âme et le corps. Ensuite, le développement d'une « éducation » ou « culture de la paix » est nécessaire pour faire que la guerre ne soit plus une alternative et la violence plus une norme. En effet, la « violence d'aujourd'hui est l'expression des conflits politiques d'hier »<sup>21</sup>, ce qui explique la nécessité de lutter contre les causes de la violence, sources de stabilité future. Cela se fait majoritairement par un retour à l'emploi (soutien de l'UNICEF au Burundi par des aides

---

<sup>19</sup> Mouzayan OSSEIRAN-HOUBBALLAH, *L'enfant soldat*, 2003.

<sup>20</sup> On peut noter l'impact du rapport *Enfant soldat : Un défi à lever pour le Burundi* du ministère des droits de l'enfant sur le processus de paix, qui est l'utilisation des enfants.

<sup>21</sup> Fériel BERRAIES-GUIGNY, *Enfant et violence de guerre - La violence de guerre engendre-t-elle la violence de l'enfant ?*, 2015.



matérielles et financières aux micro-projets) permettant de réduire le phénomène de pauvreté, ou par l'éducation. L'éducation, et sa protection, est tout d'abord un droit pour les enfants (cf CDE), mais aussi un devoir politique (Déclaration sur la sécurité dans les écoles, Oslo 2015), justifiant la place centrale qu'occupent des programmes tels que REPLICA en Ouganda dans les processus de paix.

L'éducation joue un rôle crucial dans la gestion de la violence, y répondant par plusieurs biais (Bragin & Opiro, 2012): cognitif (comprendre et déconstruire la guerre), émotionnel (apprendre à gérer ses émotions), participatif (réparation des communautés par la participation aux activités). Enfin, l'étape la plus périlleuse du processus de paix réside en la réinsertion, car si la guerre est finie, la paix n'est pas pour autant garantie pour les enfants soldats qui doivent se réintégrer dans la communauté et se définir de nouveaux objectifs de vie. Si la réinsertion est facilitée par l'étape de transition vers des camps (le BVES au Sud-Kivu, RENAMO au Mozambique...) dont l'objectif est le rétablissement physique, mental et social, la grande mission est de rétablir le contact avec les proches. Il arrive que plusieurs éléments viennent entraver l'efficacité des camps. Souvent placés loin de la famille, les camps créent un sentiment d'isolement de la part des enfants, qui ne comprennent guère le rôle de ceux-ci. De plus, n'ayant pas vocation à lutter face aux phénomènes structurels (tels que la pauvreté), les camps n'empêchent pas la reconstitution du cycle de la violence et la conversion des enfants-soldats à membre de gang de rue. Un atout majeur de la reconstruction de paix après une guerre civile est le retour de la solidification de la sphère familiale qui selon l'article 18 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples est « élément naturel à la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat qui doit veiller à sa santé physique et morale ». Le retour d'une famille forte permet la hausse du niveau économique et sociale pour l'enfant, ce qui l'empêche de retomber dans le cycle de la violence. Cependant, comme le précise Azar Rosalie, la priorité doit être donnée au « rétablissement des liens familiaux » plutôt qu'à la réunification familiale (vivre sous le même toit). Quoi qu'il en soit, la mise en place du processus de paix se place sous l'optique de ces quatre dynamiques, théoriquement complémentaires les unes aux autres. Toutefois, il convient de préciser que les pouvoirs publics doivent faire preuve de volonté et de responsabilité pour garantir le bon usage de ce programme, qui devient vital pour le bon avenir et la bonne gouvernance du pays. Les différentes rechutes dans certains pays africains (Sierra Leone par exemple) montrent toute la fragilité de ce processus non-linéaire mais ô combien important pour la protection des droits de l'enfant.



## CONCLUSION

---

Si la collusion entre deux notions, celles d'enfant et de soldat, peut sembler absurde dans un cadre européen contemporain, elle représente cependant un phénomène tout à fait important à travers le monde. Le cas africain illustre alors toute l'amplitude de ce fait mais également sa gravité. Plusieurs constats s'imposent alors. Le phénomène de violence contre les civils s'explique et s'exprime dans un cadre nouveau, celui de la fin de la guerre conventionnelle, qui place hors de portée les actions des milices, peu concernée par le droit international, concentré sur les acteurs étatiques. De plus, s'il existe une possibilité d'identifier des raisons rationnelles à l'engagement dans la guerre, c'est qu'il est possible de mettre en place des moyens de résolution, de contre-engagement. Cependant, le présent article a montré le rôle prépondérant que peut jouer un Etat, tant dans sa destruction que dans la reconstruction. Possiblement désigné comme responsable de l'avènement d'un conflit, l'Etat se doit de garantir une vie convenable à ses citoyens à la sortie d'une guerre. Il peut dès lors s'appuyer sur les normes internationales et les diverses aides proposées par les mécanismes internationaux. L'enjeu principal dans la question de la protection des enfants réside dans la remise en état de la société d'après-guerre : Comment assurer un bon développement pour les enfants ? Comment réparer les dégâts causés ? Comment réintégrer les enfants-soldats ? Le respect du processus désarmement, démobilisation, réhabilitation, réinsertion est primordial : de ce respect dépend le succès des politiques de *state building*.

Si la participation des enfants dans les conflits doit être combattue et restreinte, certains auteurs montrent pourtant qu'il pourrait y avoir des avantages à l'engagement des jeunes. En effet, pour Raija-Leena Punamäki, l'adolescence est aussi le moment de la formation des idées politiques, comme le montre l'exemple de la jeunesse palestinienne<sup>22</sup>. S'engager dans la guerre est pour eux le seul moyen de s'investir pour leur avenir, puisqu'elle n'est que l'environnement qui leur est offert pour exprimer leurs convictions. La responsabilité de l'Etat sera alors de fournir un cadre démocratique aux jeunes pour permettre d'exprimer leurs opinions par la protection des droits et libertés. Les enfants de la guerre ne sont donc pas nécessairement des générations sacrifiées.

---

<sup>22</sup>R.L, PUNAMAKI, « Can ideological commitment protect children's psychological well-being in situations of political violence? », *Child Development*, 1996.